


ASSOCIATION FRANCO-CHINOISE POUR LE DROIT ECONOMIQUE

A.F.C.D.E.

**Maison du Barreau 2-4 rue de Harlay 75001 Paris
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Siret 534 389 259 00019**

STATUTS

Modifiés le 1^{er} février 2017

*Copie certifiée
conforme*


PREAMBULE

Les membres de l' AFCDE, conscients de l'importance que revêt l'échange d'informations sur le droit économique dans le développement des relations entre la France et la Chine ;

Désireux de continuer à favoriser par une action à long terme, l'esprit qui a prévalu lors du séminaire Franco-Chinois pour le droit économique tenu à Beijing en avril 1986 à l'initiative du barreau de Paris et du Centre Français du Commerce Extérieur ;

Et désireux de perpétuer les succès de l'Association,

Ont décidé de modifier les statuts de l'Association initialement créée le 6 octobre 1986 comme suit :

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

L'Association est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION FRANCO-CHINOISE POUR LE DROIT ECONOMIQUE – AFCDE.

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet :

-de développer et d'approfondir les liens humains et techniques entre les professionnels du droit économique et du droit des affaires de France et de République Populaire de Chine ;

-de favoriser la compréhension des systèmes de droit concernés ;

-de favoriser la collecte, l'échange, la conservation et la diffusion d'informations et de documents relatifs au droit économique chinois et français ;

-de favoriser l'assistance réciproque entre les membres de l'Association en France et en République Populaire de Chine

-de mettre en place des formations au bénéfice des professionnels français et chinois ;

-d'organiser des rencontres entre les praticiens français et chinois du monde économique et des affaires.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

-l'organisation de réunions, séminaires, conférences, voyages, congrès, commissions d'études, enseignements, etc.

-la réalisation de traductions de documents et d'études juridiques et économiques ;

-l'organisation de stages professionnels de juristes chinois en France et de juristes français en République Populaire de Chine ;

-la création et l'animation d'un site internet,

-La publication d'un annuaire, de bulletins, de revues périodiques, de plaquettes et d'études ;

-la création d'outils de documentation et d'information ;

-l'adhésion et la participation aux organisations susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet de l'Association ;

-l'attribution de bourses, récompenses ou prix, etc ;

-et tous moyens que le Bureau de l'Association juge utile à la poursuite de son objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à 75001 Paris, 2-4 rue de Harley.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, étant entendu que la décision de transfert est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'Association se compose :

De membres de droit :

-le ou les Présidents d'Honneur à qui cette qualité pourra être conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle il aura fait connaître sa décision de quitter la présidence de l'Association.

-le Bâtonnier du Barreau de Paris en exercice et deux membres ou ancien membre du Conseil de l'Ordre désignés par lui.

De membres actifs :

ont la qualité de membres actifs les personnes physiques ou morales dont le Conseil d'administration a décidé qu'elles peuvent adhérer à l'Association, et qui ont réglé leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Les personnes morales désignent pour les représenter une personne physique.

Article 7 : admission

Toute demande d'admission au sein de l'Association est effectuée par écrit et transmise au Président. L'admission est décidée par le Bureau selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur.

Tout candidat à l'adhésion devra, pour que sa demande soit recevable, être parrainé, par deux membres de l'Association.

Article 8 – Radiation

Cessent de faire partie de l'Association, les membres :

-qui ont donné leur démission par écrit à l'Association ;

-qui ont été radiés par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave. Peuvent notamment constituer des motifs graves : une condamnation pénale pour crime et délit, ainsi que toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Lorsqu'une radiation est envisagée, le Conseil d'administration communique à l'intéressé son projet de décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration convoque l'intéressé pour un entretien afin de statuer définitivement. La décision définitive du Conseil d'administration est communiquée par écrit à l'intéressé. Cette décision n'a pas à être motivée : elle n'est pas susceptible de recours.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

-des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;

-des subventions qui peuvent lui être accordées ;

-du revenu de ses biens ;

-des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ;

-de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé, outre les membres de droit, de six à 18 membres.

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Peuvent être membres du Conseil d'administration les membres de l'Association participant activement à son fonctionnement, qu'ils soient avocats, notaires, magistrats, juristes, représentants d'entreprise, universitaires ou membres d'une association dont l'objet est de promouvoir les relations entre la France et la Chine.

En cours de mandature, le Conseil d'administration sur rapport du Bureau peut coopter de nouveaux membres, toute cooptation devant obligatoirement être ratifiée par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a lieu. La durée du mandat des membres ainsi cooptés sera celle de la mandature restant à courir du Conseil d'administration

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut, sur rapport du Bureau, coopter un nouveau membre pour la période restant à courir du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi remplacé.

Les modalités de convocation, d'ordre du jour et de fonctionnement, notamment de prise de décisions, du Conseil d'administration sont prévues par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration sur rapport du Bureau approuve les modifications du Règlement Intérieur, propose la modification des statuts de l'Association, arrête les comptes de l'Association et prépare son budget.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses raisonnables engagées par eux pour les besoins de leur activité au service de l'Association, sur justification et après accord du Président et du Trésorier.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé au maximum de neuf membres et comprenant :

- un Président ;
- un Premier-Vice Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents ;

- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation, d'ordre du jour et de fonctionnement, notamment de prise de décisions du Bureau, sont prévues par le Règlement Intérieur.

Le Bureau rend compte au Conseil d'administration des décisions adoptées lors du plus prochain Conseil.

Article 12 – Président

Le Président convoque, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous à l'article 14 et de ce qui est dit dans le Règlement Intérieur, l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, le Bureau et les préside.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment toute qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il lui est permis de déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président, ou à défaut par tout autre membre du Bureau qu'il a délégué à cet effet.

Article 13 – Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'exercice sur lequel elle est appelée à statuer.

Les décisions adoptées en Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres de l'Association.

Sous réserve de ce qui est prévu aux présents statuts, toutes les modalités concernant la convocation, l'ordre du jour, le fonctionnement des assemblées (notamment les modalités de représentation des membres) sont prévues par le règlement intérieur.

a. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport moral du Président et le rapport du Trésorier sur sa gestion financière de l'Association, elle ratifie tous les actes du Conseil d'administration, reçoit les comptes de l'année écoulée et statue sur leur approbation. Elle statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Tous les trois ans, elle nomme les membres du Conseil d'administration. Elle peut conférer la qualité de Président d'Honneur aux présidents sortants qui en font la requête. L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si la moitié des membres sont présents ou

représentés dans des conditions fixées par le règlement intérieur, et sur seconde convocation aucun quorum n'est requis. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

b. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés, et sur seconde convocation aucun quorum n'est requis, et ce dans les conditions déterminées à cet effet par le règlement intérieur. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Commissions

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Bureau de l'Association. Ces commissions ont un objet particulier lié soit à un thème de réflexion, soit à une mission déterminée. Leurs règles de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association des biens différents de leurs apports initiaux.

Elle désigne les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 16 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, proposé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration, détermine les modalités d'exécution des présentes.